



2017.04071

**LE CONSEIL D'ETAT  
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DU PROJET D'EXÉCUTION RELATIF AUX MESURES D'AMÉNAGEMENT DU TORRENT  
DU PÔ AVEC AUTORISATIONS D'INTERVENTION DANS UN SECTEUR A<sub>0</sub> DE PROTECTION DES EAUX  
ET DE DÉFRICHER  
SUR COMMUNES D'ICOGNE ET LENS  
ET  
APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX SUPERFICIELLES DU  
TORRENT DU PÔ, DE SON BRAS SUD ET DU TORRENT TIRLO AVAL  
SUR COMMUNE D'ICOGNE**

**A. En ce qui concerne le projet d'exécution**

**A.1 En ce qui concerne les mesures d'aménagement du torrent du Pô**

**Vu**

- l'avis de la commune d'Icogne paru au bulletin officiel no 39 du 25 septembre 2015 concernant le dépôt public du projet de sécurisation du Pô en amont de la commune d'Icogne ;
- le courrier de la commune d'Icogne daté du 24 mai 2016 dans lequel celle-ci requiert l'approbation de son projet, atteste que ce dernier a été mis à l'enquête publique et qu'aucune opposition ne lui est parvenue ;
- l'accord de la commune de Lens quant aux aménagements du torrent du Pô prévus en partie sur son territoire ;
- les avis personnels envoyés aux propriétaires concernés par la demande d'expropriation et mentionnant la possibilité de s'opposer à dite demande dans un délai de trente jours ;
- l'attestation de la commune d'Icogne quant à l'absence d'opposition déposée à l'encontre de la demande d'expropriation ;
- les nouvelles pièces 4 et 6 du dossier « sécurisation du torrent du Pô » et les nouvelles pièces 6 et 7 du dossier « défrichement » déposées par la commune d'Icogne en cours de procédure ;
- les avis personnels envoyés aux copropriétaires de la parcelle no 926 mentionnant la possibilité de s'opposer à la demande d'expropriation ;
- l'attestation de la commune d'Icogne quant à l'absence d'opposition déposée à l'encontre de la demande d'expropriation relative à la parcelle no 926 ;
- le formulaire « Plan de gestion des déchets de chantier - Déclaration/certification d'élimination des déchets » rempli par la commune le 4 août 2017 ;
- la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau du 21 juin 1991 (LACE) ;
- la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) et son ordonnance du 5 décembre 2007 (OcACE) ;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;

- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
  - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (09.06.2016)
  - le service du développement territorial (14.06.2016)
  - le service de la protection de l'environnement jusqu'au 30 avril 2017, respectivement le service de l'environnement depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017 (20.06.2016, 19.06.2017 et 20.09.2017)
  - le service des routes, transports et cours d'eau jusqu'au 30 avril 2017, respectivement le service de la mobilité depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017 (27.06.2016 et 21.06.2017)
  - l'office des améliorations structurelles (05.07.2016)
  - le service des forêts et du paysage jusqu'au 30 avril 2017, respectivement le service des forêts, des cours d'eau et du paysage depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017 (28.09.2016 et 28.07.2017) ;

## **considérant**

### **1. Généralités**

L'aménagement et l'entretien des cours d'eau cantonaux et communaux sont régis par la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement des cours d'eau. L'aménagement et la revitalisation des cours d'eaux communaux font l'objet d'un projet d'exécution (art. 25 al. 1 LcACE). Les articles 25 ss LcACE précisent les modalités relatives à l'approbation d'un projet d'exécution, notamment le devoir de coordination formelle et matérielle prévu par le droit fédéral.

Les commune d'Icogne et de Lens sont compétentes pour établir le projet d'exécution relatif aux mesures de sécurisation du torrent du Pô sis sur leur territoire (art. 6 et art. 25 al. 2 let. b LcACE).

Le projet d'exécution contient notamment un rapport technique et une notice d'impact, des plans de situation, des profils en long et en travers et un plan d'expropriation. Il comprend ainsi les pièces nécessaires au sens de l'article 26 LcACE et de l'article 23 OcACE.

Le projet d'exécution relatif à l'aménagement et à la revitalisation des cours d'eau communaux et les documents y relatifs doivent être déposés publiquement pendant trente jours par les soins de la commune au bureau communal où tout intéressé peut en prendre connaissance (cf. art. 27 al. 1, 1<sup>ère</sup> phr., LcACE). Des oppositions motivées peuvent être formulées par écrit dans un délai de trente jours auprès de la commune de situation (art. 29 et art. 30 LcACE).

L'autorité compétente peut renoncer à l'enquête publique lorsqu'il s'agit d'un projet de peu d'importance ou de modifications mineures et si les propriétaires intéressés ont donné leur accord par écrit, ou si l'occasion leur a été donnée d'en prendre connaissance et d'y faire opposition.

Selon l'article 35 LcACE, le Conseil d'Etat est compétent pour adopter ou refuser un projet d'exécution relatif à un cours d'eau et pour conférer le droit d'exproprier tous les droits réels immobiliers et les droits résultants des dispositions sur la propriété foncière en matière de rapport de voisinage, de même que les droits personnels des locataires et des fermiers des immeubles à exproprier.

En l'espèce, la commune d'Icogne a mis à l'enquête publique le projet d'exécution relatif aux mesures de sécurisation du Pô et n'a reçu aucune opposition.

La commune de Lens n'a pas mis à l'enquête publique le projet et n'a pas formulé de demande d'approbation. Toutefois, il ressort des éléments du dossier que dite commune est d'accord avec le projet transmis à la présente autorité pour décision et avec le fait d'être co-requérante dans la

présente procédure. Par ailleurs, les mesures d'aménagement prévues sur le territoire de la commune de Lens sont de faible importance et il ressort du dossier que les propriétaires des parcelles concernées ont donné leur accord.

Après le dépôt public du projet, plusieurs pièces du dossier ont été modifiées et des compléments déposés. Par ailleurs, une demande d'expropriation visant la constitution de servitudes a été requise. Les modifications du projet ont été portées à la connaissance des personnes intéressées et tous les propriétaires concernés par la demande d'expropriation complémentaire ont été dûment avisés et ont eu la possibilité de s'y opposer. Le droit d'être entendu des particuliers a été respecté. Aucune opposition n'a été déposée.

## 2. Portée du projet

La capacité hydraulique du torrent du Pô n'est pas suffisante. Celui-ci est susceptible de déborder en amont du village d'Icogne déjà pour des temps de retour faibles. Selon la carte des dangers, la principale zone de danger de la commune d'Icogne se trouve aux passages sous route du torrent du Pô où le danger est fort. Le passage sous route au lieu-dit Tréfénis et celui sous la route cantonale sont situés à proximité de zones habitées.

Les principaux déficits environnementaux (sens large) sur le torrent du Pô concernent les tronçons les plus aménagés qui se localisent dans les traversées des zones construites. A ces endroits, le torrent est mis sous terre lors des passages sous routes. En dehors des zones construites, le torrent coule dans des cordons boisés et l'écomorphologie est naturelle. Le Bras Sud du torrent du Pô est entièrement naturel. Les potentialités biologiques du torrent sont naturellement peu élevées. La fonction naturelle de ce torrent est cependant importante.

Le projet d'aménagement du torrent du Pô s'inscrit dans un projet plus global de « Concept de gestion des eaux de surface de la zone 'près de Crans' et des torrents Lens/Icogne ». Ainsi, les mesures d'aménagement prévues dans le projet d'exécution objet de la présente décision ont été définies et dimensionnées en considérant les mesures prévues dans ledit concept, notamment l'adaptation de l'ouvrage de répartition au lieu-dit « La Délège » sur commune de Lens (projet parallèle) qui aura une influence directe sur le débit du torrent du Pô (diminution du débit).

Le projet d'exécution examiné céans prévoit :

- d'aménager une zone de déposition, de 30 à 40 m<sup>3</sup>, à l'amont du chemin de la scie en remplacement du dépotoir existant (coût HT estimé à Fr. 50'000.-)
- de remettre à ciel ouvert (120 ml) le tronçon du torrent du Pô situé le long du chemin de la Scie en prévoyant une construction intégrée selon les points de vue environnemental et paysager (coût HT estimé à Fr. 60'000.-)
- de stabiliser le fond du torrent et ses berges par des enrochements, sur une longueur d'environ 20 m, au lieu-dit Tréfénis, en veillant à prendre des mesures d'intégration environnementale permettant de préserver au mieux l'état actuel du cours d'eau (coût HT estimé à Fr. 25'000.-)
- de rehausser la berge droite du torrent à la hauteur de l'ancienne prise d'eau (coût estimé à Fr. HT 10'000.-)
- de modifier la tête d'entrée au passage sous route, au lieu-dit Tréfénis, en rehaussant le mur de 50 cm et installant une grille d'une hauteur de 60 cm, avec des mailles de 20 cm x 20 cm, placée à une distance de 2 m de l'entrée au tuyau (coût HT estimé à Fr. 7'500.-)
- de modifier la tête d'entrée au passage sous route cantonale en construisant un mur en béton sur la rive droite (hauteur 1.3 m), en rehaussant le mur existant (jusqu'à ce qu'il atteigne 1.3 m) et en remplaçant la grille existante pour une nouvelle grille avec des mailles d'environ 20 cm, placée à une distance de 2 m du tuyau et à environ 15 cm du fond du cours d'eau (coût HT estimé à Fr. 7'500.-).

Les diverses données techniques supplémentaires relatives au projet, dont un résumé vient d'être détaillé, figurent dans le rapport technique qui fait partie intégrante du dossier d'approbation.

### 3. Préavis des services cantonaux

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune estime que la remise à ciel ouvert d'un tronçon est principalement favorable pour l'avifaune locale et pour la fonctionnalité du corridor biologique utilisé par la petite faune terrestre. Il considère que les dérangements de la faune seront limités à la période des travaux. Il préavise positivement le projet sous réserve de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service du développement territorial et le service des routes, transports et cours d'eau préavisent favorablement le projet envisagé.

Le service des forêts et du paysage constate que le projet ne touche aucune zone de protection de la nature et du paysage et ne concerne aucun milieu digne de protection selon l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage du 16 janvier 1991 (OPN) ni aucune espèce végétale rare ou protégée. Il note toutefois que la remise à ciel ouvert d'un tronçon du torrent est susceptible d'affecter un tronçon figurant à l'inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS VS 547) et compris dans les plans du réseau des itinéraires de chemins pédestres des communes d'Icogne et de Lens. Il délivre un préavis positif sous réserve de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

Le service de la protection de l'environnement et l'office des améliorations structurelles préavisent positivement le projet sous réserve de conditions qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision.

### 4. Motifs légaux

Constituant une atteinte à la garantie de la propriété (art. 26 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.]), le projet d'exécution des communes d'Icogne et de Lens doit fonder sa légitimité juridique sur une base légale et sur un intérêt public (cf. art. 36 al. 1 et 2 Cst.). Il faut en outre que le principe de proportionnalité soit respecté (art. 36 al. 3 Cst.). Par ailleurs une pleine indemnité est due en cas d'expropriation (cf. art. 26 al. 2 Cst.).

Le projet d'exécution se fonde sur la législation fédérale et cantonale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE, LcACE et OcACE) ainsi que sur celle relative à la protection des eaux.

L'intérêt est public lorsqu'il est commun - au moins - à une grande partie de la population. En l'occurrence, les mesures prévues dans le projet doivent permettre de protéger durablement les personnes, les animaux et les biens matériels importants contre les crues. Le projet intègre des mesures environnementales. Il répond ainsi à des intérêts publics reconnus.

Enfin, le principe de proportionnalité est respecté si le projet est apte à atteindre le but d'intérêt public visé, ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ce but et respecte le principe de proportion (pesée des intérêts).

En l'espèce, il ressort des pièces du projet d'exécution que les mesures proposées ont été développées en fonction des dangers liés au cours d'eau et des objectifs de protection, ce qui correspond à la législation et aux directives de l'office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG ; actuellement office fédéral de l'environnement [OFEV]), et que leur efficacité a été déterminée selon une méthode reconnue. Par ailleurs, le projet tient compte des aspects environnementaux (environnement au sens large). Il appert que les mesures du projet sont aptes à atteindre les buts d'intérêts publics visés.

Les mesures actives prévues dans le projet sont en outre nécessaires compte tenu des données explicitées dans le rapport technique.

L'impact du projet sur les propriétés privées et les autres intérêts publics est restreint. Tous les préavis des services sont positifs, ceux-ci ayant estimé notamment que les impacts négatifs que

pouvait avoir le projet n'étaient pas suffisamment relevant pour primer sur ses impacts positifs. L'atteinte à la propriété est sans commune mesure avec les avantages qui découleront des réalisations souhaitées. Ainsi, la pesée des intérêts doit aller en faveur du projet d'exécution de la commune.

Il convient encore de préciser que les indemnités dues pour les surfaces expropriées (expropriation en vue de la constitution de servitudes) par la commune seront fixées dans la procédure d'estimation à proprement dite (cf. art. 26 ss de la loi valaisanne sur les expropriations du 8 mai 2008 [LcEx]).

En définitive, vu ce qui précède, et compte tenu des autorisations délivrées et intégrées ci-dessous (points A.2 et A.3), il y a lieu d'approuver le projet d'exécution des communes d'Icogne et de Lens, les exigences légales étant remplies. Les travaux prévus doivent être déclarés d'utilité publique (art. 35 LcACE).

## **A.2 En ce qui concerne l'intervention dans un secteur A<sub>u</sub> de protection des eaux**

Selon les constatations du service de la protection de l'environnement, le projet se situe en secteur A<sub>u</sub> de protection des eaux (eaux souterraines exploitables pour l'approvisionnement en eau) selon la délimitation des secteurs de protection des eaux approuvée par le Conseil d'Etat le 7 mars 2012.

Les interventions prévues sont soumises à autorisation selon l'article 19 al. 2 LEaux. Après examen, le service de la protection de l'environnement constate qu'il est possible de garantir une protection des eaux suffisante en fixant des charges et des conditions. Il conclut donc que l'autorisation peut être accordée, les charges et conditions posées étant reprises dans le dispositif de la présente décision.

## **A.3 En ce qui concerne le défrichement**

### **Vu**

- la demande de défrichement du 22 avril 2015 ;
- les nouvelles pièces nos 6 et 7 du dossier de défrichement ;
- les articles 3 ss de la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFO), 7 ss de l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFO), 14 ss de la loi cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011 (LcFDN) et 8 ss de l'ordonnance cantonale sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013 (OcFDN) ;
- la mise à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 25 septembre 2015, qui n'a suscité le dépôt d'aucune opposition ;
- les préavis délivrés par :
  - le service de la protection de l'environnement (SPE) du 20 juin 2016,
  - le service du développement territorial (SDT) du 14 juin 2016,
  - le service des forêts et du paysage (SFP) du 28 septembre 2016,
  - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF) du 9 juin 2016 ;
- le rapport de la commune d'Icogne du 24 mai 2016 ;

## considérant

1. Selon la constatation du service forestier, le sol prévu pour la sécurisation du torrent du Pô est recouvert d'une pessière à laiche blanche remplissant des fonctions de protection et sociales. Il fait ainsi partie de l'aire forestière protégée selon les articles 2 LFo et 1 OFo.
2. La demande de défrichement émane de l'administration communale d'Icogne. Les propriétaires des parcelles concernées par le défrichement et la compensation ont donné leur accord à leur constitution.
3. L'autorisation de défricher la surface forestière de 592 m<sup>2</sup> incombe au département. Toutefois, à titre de coordination des procédures, lorsqu'un projet nécessite plusieurs autorisations relevant d'autorités distinctes, les décisions spéciales sont intégrées dans une décision globale rendue par l'autorité cantonale de la procédure décisive, *in casu*, le Conseil d'Etat, la procédure décisive consistant en l'approbation des plans de correction de cours d'eau selon la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau. Les deux demandes ont été mises à l'enquête publique simultanément, dans un même avis. Cette décision globale ouvre une seule voie de recours commune auprès de la même instance supérieure. Les exigences de coordination des procédures sont ainsi respectées (10 LcFDN).
4. Le torrent du Pô risque de déborder en amont du village d'Icogne déjà pour des temps de retour faibles. Des situations critiques ont été recensées notamment en période de fonte de neige. Les passages souterrains en amont du village risquent l'inondation ainsi que l'obstruction par des matériaux. Le village d'Icogne serait également touché par ces inondations. La capacité du torrent va être augmentée de telle sorte qu'elle puisse recevoir un débit de 1000 l/s. Le défrichement y relatif peut par conséquent être considéré comme imposé par sa destination et primant à l'intérêt de la conservation de la forêt.
5. Selon l'article 5 LFo, les défrichements sont interdits (al. 1). Une autorisation peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que :
  - a) l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu ;
  - b) l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire ;
  - c) le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (al. 2).Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières (al. 3).  
Les exigences de la nature et du paysage doivent être respectées (al. 4).  
Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps (al. 5).
6.
  - a) Le SFP préavise favorablement le projet.
  - b) Le SPE rend également un préavis favorable assorti de certaines conditions.
  - c) Le SDT préavise favorablement le projet.Les conditions matérielles de l'aménagement du territoire sont par conséquent remplies.
7. Toutes les instances consultées ont émis un préavis favorable.

Le projet est justifié par un intérêt public primant celui à la conservation de la forêt concernée et son emplacement est imposé par sa destination.

**B. En ce qui concerne la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) du torrent du Pô, du torrent du Pô-bras sud et du torrent du Tirlo sur commune d'Icogne**

**Vu**

- le projet de la commune d'Icogne relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux du torrent du Pô, de son bras sud et du torrent du Tirlo aval, comportant un plan à l'échelle 1:2000, un rapport technique et des prescriptions ;
- l'avis du dépôt public du projet de détermination de l'ERE du torrent du Pô, de son bras sud et du torrent du Tirlo paru au bulletin officiel no 39 du 25 septembre 2015 ;
- l'absence d'opposition déposée à l'encontre du projet de détermination de l'ERE ;
- la demande d'approbation datée du 24 mai 2016 déposée par la commune d'Icogne auprès du service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE) ;
- le nouveau plan à l'échelle 1:2000 (janvier 2017) ;
- l'accord écrit de la Bourgeoisie d'Icogne daté du 1<sup>er</sup> juin 2017 quant à la modification de l'espace réservé aux eaux reporté sur le nouveau plan au 1:2000 et touchant sa parcelle ;
- la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- les préavis délivrés par :
  - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (09.06.2016)
  - le service du développement territorial (14.06.2016)
  - le service de la protection de l'environnement (20.06.2016)
  - le service des routes, transports et cours d'eau jusqu'au 30 avril 2017, respectivement le service de la mobilité depuis le 1<sup>er</sup> mai 2017 (27.06.2016 et 21.06.2017)
  - l'office des améliorations structurelles (05.07.2016)
  - le service des forêts et du paysage (28.09.2016) ;

**Considérant**

**1. Procédure**

Conformément à l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux ; ERE) doit être déterminé pour garantir leurs fonctions naturelles (let. a), leur utilisation (let. c) et la protection contre les crues (let. b). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1<sup>ère</sup> phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE).

En l'espèce, la demande d'approbation de l'ERE porte sur les tronçons des torrents communaux du Pô, de son bras sud et du Tirlo, sis sur la commune d'Icogne. Celle-ci ainsi est légitimée à déposer sa requête.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et des oppositions motivées peuvent être déposées, dans un délai de trente jours dès la publication dans le bulletin officiel. La commune transmet le projet au département avec les remarques et les oppositions ainsi que son préavis.

En l'espèce, le dossier comprend un rapport technique, un plan de situation et des prescriptions. Il comprend ainsi les documents exigés par la loi. Il est toutefois utile de remarquer que les prescriptions comprises dans le dossier mis à l'enquête publique reprennent pour l'essentiel le contenu de l'article 41c OEaux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015. Cet article a en effet été modifié le 4 novembre 2015, modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, puis le 22 mars 2017, modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017. Ainsi, dans la mesure où les possibilités d'utiliser le sol situé dans l'espace réservé aux eaux sont directement réglées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, les dispositions idoines de cette ordonnance s'appliquent nonobstant les prescriptions mises à l'enquête publique.

Le projet a été mis à l'enquête publique durant 30 jours, ce qui a permis à chaque personne concernée de faire opposition ou de déposer des remarques sur le projet tel que souhaité. Aucune opposition ni aucune remarque n'a été déposée.

Après son dépôt public, le projet a été légèrement modifié. Cette modification a été soumise au propriétaire concerné qui a donné son accord écrit. Par analogie avec l'article 27 LcACE et compte tenu de fait que le droit des propriétaires intéressés a été respecté, une nouvelle mise à l'enquête publique du projet n'est pas nécessaire.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions les accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture. En l'espèce, la présente demande est soumise au Conseil d'Etat. Lors de la procédure d'examen, les services concernés et mentionnés dans la LcACE ont été consultés.

## **2. Portée du projet**

Le projet de la commune d'Icogne a pour objet la délimitation de l'espace réservé aux torrents du Pô, de son bras sud et du Tirlo (aval) situés sur le territoire communal.

Le linéaire des torrents étudiés a été sectorisé en tronçons homogènes en fonction des caractéristiques pouvant avoir une incidence sur la détermination de l'espace réservé aux cours d'eau. La numérotation des tronçons débute depuis leur embouchure ou leur confluence. Le torrent du Pô a été divisé en 7 tronçons (PO 01 à PO 07), le torrent du Tirlo Aval en 5 tronçons (TIRA 01 à TIRA 05). Le bras sud du torrent du Pô représente un seul tronçon (PBS 01).

La largeur naturelle du lit du torrent du Pô, déterminée au moyen des mesures effectuées sur les tronçons à ciel ouvert et en considérant l'état peu atteint voire naturel du linéaire du torrent, est inférieure à 2 m. La même largeur a été retenue pour le lit du bras sud du torrent du Pô.

La largeur naturelle du lit du torrent du Tirlo Aval déterminée par le bureau d'étude est de 1.5 m pour les tronçons TIRA 01 à 03 et d'environ 2 m pour le tronçon TIRA 04. La largeur naturelle du lit du tronçon TIRA 05 n'a pas été déterminée (cf. explication ci-dessous). Il convient par ailleurs de souligner que le tronçon TIRA 04 est entièrement situé sur la commune de Lens.

L'auteur du projet propose de fixer la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau considérés de la manière suivante :

- pour le torrent du Pô :
  - tous les tronçons (PO 01 à PO 07), 11 m
- pour le bras sud du torrent du Pô (PBS 01), 11 m
- pour le torrent du Tirlo Aval
  - les tronçons 1 à 3 (TIRA 01 à TIRA 03), 11 m
  - le tronçon 4 (TIRA 04), 11 à 12 m.

Il propose de renoncer à fixer un ERE sur le 5<sup>ème</sup> tronçon du torrent du Tirlo Aval (TIRA 05).

### 3. Préavis des services cantonaux

Le service du développement territorial et le service des forêts et du paysage n'ont formulé aucune remarque particulière.

L'office des améliorations structurelles, le service de la protection de l'environnement, le service des routes, transports et cours d'eau et le service de la chasse, de la pêche et de la faune préavisent positivement le projet de détermination de l'ERE.

### 4. Motifs légaux

La largeur de l'espace réservé au cours d'eau doit être calculée conformément aux indications contenues à l'article 41a OEaux. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

Dans les régions qui ne sont pas des biotopes d'importance nationale, des réserves naturelles cantonales, des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, des sites paysagers d'importance nationale et des sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé au cours d'eau mesure au moins 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m (cf. art. 41a al. 2 let. a OEaux et art. 41a al. 1 OEaux *a contrario*) et de deux fois et demie la largeur du fond du lit plus 7 m pour les cours d'eau dont la largeur du fond du lit mesure entre 2 et 15 m (cf. art. 41a al. 2 let. b OEaux et art. 41a al. 1 OEaux *a contrario*). Cette largeur doit être augmentée, si nécessaire, afin notamment d'assurer la protection contre les crues (let. a), d'espace requis pour une revitalisation (let. b), la préservation d'intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage (let. c) et l'utilisation des eaux (let. d) (cf. art. 41a al. 3 OEaux). Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est notamment possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau est enterré (cf. art. 41a al. 5 let. b OEaux).

En l'espèce, il appert que les torrents étudiés ne se trouvent pas dans l'une des régions énumérées à l'article 41a al. 1 OEaux. La largeur de base de l'espace réservé aux cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m est de 11 m et celle réservé aux cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est égale à 2 m de 12 m ( $2.5 \times 2 + 7$ ). Ces largeurs ont été retenues pour les tronçons PO 01 à PO 07 (11 m), PBS 01 (11 m), TIRA 01 à TIRA 03 (11 m) et TIRA 04 (11 - 12 m) par le bureau d'étude qui a estimé qu'aucun des cas énumérés à l'article 41a al. 3 OEaux n'était réalisé. Tous les services ont préavisé positivement le projet, validant ainsi l'analyse de l'auteur du projet. L'espace réservé aux eaux sur ces tronçons a ainsi été correctement déterminé.

Le projet prévoit enfin de renoncer à déterminer un espace réservé au tronçon TIRA 05. Celui-ci est enterré et une remise à ciel ouvert est exclue. Les conditions de l'article 41a al. 5 let. b OEaux sont remplies.

Compte tenu de ce qui précède, le projet répond aux exigences légales (cf. art. 41a OEaux) et aux directives du département.

### C. En ce qui concerne les frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA, il s'impose de les mettre à la charge des communes de Icogne et de Lens, solidairement entre elles. L'émolument est fixé dans l'échelle définie à l'article 23 al. 1 let. c LTar, compte tenu de la faible ampleur de la cause et de l'absence de difficulté particulière de celle-ci.

Pour ces motifs, sur proposition du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement,

### LE CONSEIL D'ETAT

décide

#### A. En ce qui concerne le projet d'exécution

##### A.1 En ce qui concerne les mesures d'aménagement du torrent du Pô

1. Le projet d'exécution relatif aux mesures d'aménagement du torrent du Pô sur communes d'Icogne et de Lens est approuvé.

Les documents suivants sont intégrés à la présente décision :

##### a) Dossier technique

- |                                                                                                                                 |                     |         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------|
| 1. Rapport technique et notice d'impact                                                                                         |                     | pièce 1 |
| 2. Extrait de carte, situation (à titre indicatif)                                                                              | 1:25'000            | pièce 2 |
| 3. Plan de situation (avec réserve)                                                                                             | 1:5'000             | pièce 3 |
| 4. Plan de situation et profils (16.05.2017)<br>(zone de déposition et remise à ciel ouvert)                                    | 1:1000, 1:100, 1:50 | pièce 4 |
| 5. Plan de situation et profils<br>(stabilisation berges et fond, rehaussement de la berge,<br>modification des têtes d'entrée) | 1:1000, 1:100, 1:50 | pièce 5 |
| 6. Plan d'expropriation (servitude) (23.01.2017)                                                                                |                     | pièce 6 |

##### b) Dossier défrichement

- |                                                                                                        |          |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------|
| 1. Rapport technique et son avenant du 19 mai 2017<br>(uniquement ce qui concerne les mesures 3, 4, 5) |          | pièce 1 |
| 2. Extrait de carte, situation (à titre indicatif)<br>(uniquement ce qui concerne les mesures 3, 4, 5) | 1:25'000 | pièce 3 |
| 3. Orthophotographie, situation (mai 2017)<br>(uniquement ce qui concerne les mesures 3, 4, 5)         | 1:5'000  | pièce 6 |
| 4. Plan de situation (mai 2017)<br>(uniquement pour les mesures 3, 4, 5)                               | 1:1'000  | pièce 7 |

Le plan de situation au 1: 5'000 (pièce 3 du dossier technique) est approuvé sous réserve des modifications ressortant du plan de situation et des profils au 1:1000/100/50 du 16 mai 2017 (pièce 4 du dossier technique).

2. Les travaux y relatifs sont déclarés d'utilité publique.
3. La présente décision est subordonnée au respect des conditions suivantes :
- 3.1 Protection de l'environnement :

#### **Projet**

- Toutes les mesures prévues dans le rapport technique et notice d'impact de juillet 2015 doivent être réalisées sous réserve de modifications des dispositions en vigueur et des conditions du présent préavis. Si des mesures prévues ne peuvent être réalisées, l'autorité de décision doit immédiatement être informée et une solution de remplacement proposée.

#### **Phase de chantier**

##### Généralités

- Les directives de l'OFEFP/OFEV et de la SIA concernant la protection de l'environnement sur les chantiers, en particulier la protection des eaux, les déchets, l'air, le bruit et la protection des sols, doivent être appliquées.
- Il est recommandé à la requérante d'intégrer le document en annexe "Mesures environnementales sur les chantiers / CAN : 102 Conditions particulières F/04 (V'06)" dans les documents d'appel d'offres d'entreprises et dans les contrats d'entreprises.

##### Déchets

- Les déchets de chantier (matériaux terreux, matériaux d'excavation, autres déchets), dont les déchets spéciaux auront été séparés au préalable, doivent être triés et valorisés selon les exigences de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED).
- Le plan de gestion des déchets de chantier rempli le 4 août 2017 par la commune d'Icogne doit être respecté.
- Après la fin des travaux, le maître de l'ouvrage fournira à l'autorité délivrant l'approbation des plans la preuve que les déchets produits ont été éliminés conformément aux consignes qu'elle a formulées.

##### Suivi environnemental de la réalisation (SER)

- Le nom du responsable du suivi environnemental de la réalisation doit être communiqué par écrit aux services cantonaux concernés dès sa nomination.
- En temps voulu, une réception environnementale des travaux devra avoir lieu. Les services cantonaux concernés seront invités à y participer. Les services seront préalablement informés sur la réalisation des mesures sous la forme d'un rapport.
- Au plus tard 2 mois après la fin des travaux, le responsable du suivi environnemental doit élaborer un rapport de synthèse sur le suivi environnemental de la phase de réalisation ainsi que sur l'efficacité des mesures, accompagné d'un dossier photographique représentatif. Ce rapport sera transmis aux services cantonaux concernés.

#### **3.2 Forêts et paysage :**

- La requérante ménagera au maximum les milieux naturels environnants.
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux.
- La requérante respectera toutes les mesures en faveur de la nature et du paysage mentionnées dans la notice d'impact (ETEC Ecologie aquatique Sàrl, juillet 2015).
- La requérante préservera la substance du tronçon figurant à l'inventaire fédéral des voies de communication historiques (IVS VS 547). Au besoin, elle prendra contact avec un spécialiste.
- La requérante prendra les mesures préventives, de suivi et de lutte contre les plantes exotiques envahissantes. Elle poursuivra le suivi et la lutte durant au minimum 5 ans après les travaux.
- La requérante ajoutera le suivi et la lutte contre les néophytes envahissantes au point 4 des mesures d'entretien (tournée annuelle de surveillance).

### 3.3 Itinéraire de chemin pédestre :

- Pendant les travaux, le passage sur l'itinéraire de chemin pédestre devra être assuré en toute sécurité. Au besoin, un itinéraire de déviation sera mis en place.
- Après les travaux, l'itinéraire de chemin pédestre sera rétabli dans son état initial.

### 3.4 Chasse, pêche et faune :

- Durant toute la durée des travaux, la requérante veillera à ne pas déverser de substances susceptibles de polluer les eaux du torrent du Pô (lait de ciment, hydrocarbure, solvant) et de nuire à la faune benthique (nourriture des oiseaux).
- Dès la fin des travaux, la remise en état des berges et celle du talus du torrent du Pô seront effectives afin de recouvrer rapidement la végétation riveraine du torrent.

### 3.5 Office des améliorations structurelles :

- Les structures existantes utiles à l'agriculture (réseaux de drainage, d'irrigation et d'abreuvement à ciel ouvert ou enterrés, chemins agricoles, etc.) seront maintenues d'entente avec leurs propriétaires.
- Il faudra que l'entretien et l'exploitation des installations subventionnées ne soient pas remis en question et que l'affectation et les besoins agricoles restent prioritaires.
- L'accessibilité aux parcelles agricoles doit être garantie.

## A.2 En ce qui concerne l'intervention dans un secteur A<sub>u</sub> de protection des eaux

L'autorisation nécessaire selon l'article 19 al. 2 LEaux est accordée sous réserve du respect des conditions reprises au point A, A.1, 3, 3.1 (environnement) du présent dispositif.

## A.3 En ce qui concerne le défrichement

### 1. Décision quant au défrichement

- a) Le défrichement sollicité par l'administration communale d'Icogne, pour la sécurisation du Torrent du Pô, portant sur une surface totale de 592 m<sup>2</sup>, dont 336 m<sup>2</sup> à titre définitif et 256 m<sup>2</sup> à titre temporaire, sur le territoire de la commune d'Icogne (coordonnées environ: 600'545/126'675), est **autorisé**, selon le plan au 1:1'000 figurant au dossier du bureau Nivalp SA Etudes Forêt et Environnement de mai 2017.
- b) L'abattage et le changement de vocation du sol forestier ne peuvent avoir lieu que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :
  - entrée en force de la présente décision d'approbation des plans de correction de cours d'eau et de la présente décision d'autorisation de défrichement
  - martelage par le garde forestier du triage concerné.
- c) La présente autorisation est limitée au 30 septembre 2021 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 5 ans après son entrée en force.

### 2. Décision quant à la compensation

- a) Le défrichement temporaire de 256 m<sup>2</sup> sera compensé sur place par régénération naturelle.
- b) Le requérant compensera les 336 m<sup>2</sup> de défrichement définitif par des mesures en faveur de la nature et du paysage par différents aménagements naturels au niveau du dépotoir, par la remise à ciel ouvert du tronçon le long du Chemin de la Scie et le reprofilage des berges au secteur 4 selon le rapport technique et la notice d'impact (KBM & ETEC, juillet 2015). Cette compensation sera effectuée d'entente avec l'Ingénieur conservation des forêts du service des forêts et du paysage (SFP, actuellement service des forêts, des cours d'eau et du paysage [SFCEP]), arrondissement du Valais central et sous son contrôle.

- c) La compensation est à effectuer au plus tard jusqu'au 30 septembre 2021 ou, en cas de recours contre la présente décision, au plus tard 5 ans après son entrée en force.

### **3. Caution**

La solvabilité de la requérante étant garantie, s'agissant d'une collectivité publique, il est renoncé à demander une caution.

### **4. Autres charges et conditions**

- a) Les travaux de défrichement et de compensation seront suivis par le garde forestier du triage concerné, sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central, qui donnera les instructions nécessaires et sera avisé du début et de la fin des travaux de défrichement.
- b) Le bois à abattre sera préalablement martelé par le garde forestier de la commune sous la surveillance de l'Ingénieur conservation des forêts du SFP, arrondissement du Valais central. La remise en état des lieux se fera sous le contrôle du SFP.
- c) L'emprise du chantier ainsi que la coupe des arbres et buissons seront limitées au strict nécessaire. Les travaux de construction devront tenir compte au maximum de la protection des peuplements circonvoisins; en particulier, il est interdit d'y édifier des baraquements ou d'y déposer des matériaux, même pour un stockage intermédiaire; le peuplement restant à l'aval et les arbres isolés sis à proximité du chantier seront protégés de sorte à éviter toute blessure due au mouvement des machines ou à des chutes de pierres; un treillis de chantier sera posé avant le début des travaux pour délimiter clairement l'emprise du chantier.
- d) La totalité des coûts associés à la présente autorisation de défrichement, notamment les frais de mise à jour auprès du géomètre officiel et du registre foncier, sont à la charge de la requérante.
- e) Seront également appliquées toutes les mesures exigées dans le cadre de la procédure décisive, en particulier par le service de la protection de l'environnement (actuellement service de l'environnement).
- f) Un bureau spécialisé en environnement assurera le suivi du chantier et de l'exécution des mesures de défrichement et nature et paysage.
- g) Les mesures mentionnées au chapitre 5 du dossier Nivalp SA Etudes Forêt et Environnement du 21 avril 2015 devront être soigneusement respectées.
- h) La page 3 du formulaire fédéral de défrichement devra être modifiée quant à la compensation au défrichement, signée et retransmise à arrondissement du Valais central du SFP.

## **B. En ce qui concerne la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles (ERE) des tronçons du torrent du Pô, de son bras sud et du Tirlo aval sis sur commune d'Icogne**

- 1. Le plan détermination d'espace réservé aux eaux superficielles du torrent du Pô, de son bras sud et du torrent du Tirlo aval est approuvé s'agissant des espaces ou des parties d'espaces réservés aux eaux sis sur le territoire de la commune d'Icogne.

Les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété liées à l'espace réservé aux eaux sont réglées par l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 janvier 1998 (notamment par l'article 41c OEaux) sans préjudice des prescriptions de l'ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux du 18 mai 2005 (ORRChim).

- 2. La commune d'Icogne fera parvenir au service en charge de l'aménagement des cours d'eau (à savoir le service de la mobilité jusqu'au 31.12. 2017 ou le service des forêts, des cours d'eau et du paysage depuis le 01.01.2018) la détermination de l'espace réservé aux eaux des torrents du Pô, de son bras sud et du Tirlo (dossier sous forme numérique, y compris SIG).

3. La commune d'Icogne est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle procédera au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans les plans d'affectation des zones et dans les règlements des constructions et des zones (RCCZ).
4. La commune d'Icogne transmettra au service du développement territorial la couche numérique de l'espace réservé aux eaux des torrents du Pô, de son bras sud et du Tirlo.

### C. En ce qui concerne les frais

Les frais de la présente décision, fixés à **Fr. 1706.-** (émolument de Fr. 1698.- et timbre santé de Fr. 8.-), sont mis à la charge des communes d'Icogne et de Lens, solidairement entre elles.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le **8 NOV. 2017**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

  
Jacques Melly



Le chancelier

  
Philipp Spörri

### Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : **20 NOV. 2017**

### Distribution

#### a) Notification :

- Administration communale d'Icogne
- Administration communale de Lens

#### b) Communication :

- Service de l'environnement
- Service de la mobilité
- Service du développement territorial
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage, pour distribution interne et transmission à la direction fédérale des forêts à Berne
- Triage forestier de la Louable Contrée (M. Didier Barras),
- Office des améliorations structurelles